

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Lurel

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, après le mot :

« intercommunale »,

insérer le mot :

« intéressés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever toute ambiguïté de lecture du texte : l'élaboration de plans de convergence n'est pas une obligation mais une simple faculté pour les collectivités. Seuls les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés pourront conclure des plans de convergence.